

**N° 61/CJ-DF du répertoire**  
**N° 2025-248/CJ-DF du greffe**  
**Arrêt du 27 Février 2026**

**REPUBLIQUE DU BENIN**  
**AU NOM DU PEUPLE BENINOIS**  
**COUR SUPREME**  
**CHAMBRE JUDICIAIRE**  
**(Droit foncier et domanial)**

**Affaire :**

**Adrien NOUMONVI**  
*( Me Narcisse R. ADJAI )*

**C/**

**Nestor DAVO**  
*( Me Emile DOSSOU-TANON )*

**La Cour,**

Vu les actes numéros 2025-022 et 2025-24 des 31 mars et 02 avril 2025 du greffe de la cour d'appel d'Abomey, par lesquels Adrien NOUMONVI et son conseil, maître Narcisse R. ADJAI, ont déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n° 24-2025/3èCDPF/CA-AB rendu le 26 mars 2025 par la troisième chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n° 2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï à l'audience publique du vendredi vingt-sept février deux mille vingt-six, le conseiller **Olatoundji Badirou LAWANI** en son rapport ;





Où l'avocat général **Jacques Mèmavo HOUNSOU** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant les actes numéros 2025-022 et 2025-24 des 31 mars et 02 avril 2025 du greffe de la cour d'appel d'Abomey, Adrien NOUMONVI et son conseil, maître Narcisse R. ADJAI, ont déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n° 24-2025/3èCDPF/CA-AB rendu le 26 mars 2025 par la troisième chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Que par lettre n° 4685/GCS/CJ3 du 08 septembre 2025 du greffe de la Cour suprême, reçue le 17 septembre 2025, le conseil du demandeur au pourvoi a été invité à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance et à produire son mémoire ampliatif dans le délai de deux (02) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 8 alinéa 1<sup>er</sup>, 14 alinéas 1 et 2 et 15 de la loi 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que la consignation n'a pas été faite ;

Que le procureur général a pris ses conclusions ;

#### **SUR LA DECHEANCE**

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 8 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n° 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême : « *Le demandeur est tenu, sous peine de déchéance, de consigner au greffe de la Cour suprême, une somme de quinze mille (15.000) francs CFA dans le délai de quinze (15) jours à compter de la mise demeure qui lui sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par notification administrative ou par voie électronique laissant trace écrite, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai.* » ;

Qu'en l'espèce, en dépit de la mise en demeure objet de la lettre n° 4685/GCS du 08 septembre 2025 du greffe de la Cour suprême, reçue le 17

on

~ 2 ~

8

septembre 2025, le conseil du demandeur au pourvoi n'a pas consigné, cependant qu'il n'existe au dossier aucune preuve de demande d'assistance judiciaire en son nom ou pour son compte ;

Qu'il convient de déclarer Adrien NOUMONVI déchu de son pourvoi ;

**PAR CES MOTIFS**

Déclare Adrien NOUMONVI déchu de son pourvoi ;

Met les frais à sa charge ;

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel d'Abomey ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre judiciaire), composée de :

**Olatoundji Badirou LAWANI**, conseiller à la chambre judiciaire,  
**PRESIDENT ;**

**Sonagnon Wilfrid ARABA**  
et } **CONSEILLERS ;**  
**Padel Désiré DATO**

Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt-sept février deux mille vingt-six, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Jacques Mémavo HOUNSOU**, avocat général ;  
**MINISTERE PUBLIC ;**

Et de **maître Etienne AHONAHIN**,  
**GREFFIER ;**

Et ont signé :

Le président-rapporteur,

le greffier,

  
**Olatoundji Badirou LAWANI**

  
**Etienne AHONAHIN**